

## Arrêt

n° 213 259 du 30 novembre 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 novembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS /oco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique en février 2006 munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant et s'est vu délivrer, le 5 mai 2006, un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2006.

1.2. Par un courrier daté du 11 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 18 avril 2011, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la commune d'Anderlecht à délivrer à la partie requérante une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 29 juin 2011, a été annulée par un arrêt n° 125 130 prononcé par le Conseil de céans le 2 juin 2014.

Le 6 juin 2014, la partie requérante a adressé à la partie défenderesse un courriel par l'intermédiaire de son conseil faisant référence à l'arrêt précité, indiquant qu'elle « avait sollicité la régularisation de son séjour sur pied de l'instruction du 19.07.2009 » et qu' « [u]ne décision avait été prise par [la partie défenderesse], au motif que le salaire mensuel prévu dans le contrat de travail qui avait été déposé, était de 2 EUR inférieur au minimum légal ». Elle ajoutait que cette décision a récemment été annulée par le Conseil de céans et que son conseil et elle-même « mettent tout en oeuvre pour communiquer à la partie défenderesse « un nouveau contrat de travail répondant aux exigences fixées, ainsi que de nouvelles attestations relatives à [l'] excellente intégration [de la partie requérante] en Belgique [...] ».

Le 11 juin 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite le 15 décembre 2009 par une décision motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[Le requérant] est arrivé en Belgique en février 2006, muni d'un passeport valable revêtu d'un visa d'études. A cet effet, il a été mis en possession ,le 05/05/2006,d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31/10/2006.

Notons également que depuis le 31/10/2006, l'intéressé n'est plus en séjour régulier vu que la validité de son CIRE n'a pas été prorogé. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre plus de 3 ans en séjour irrégulier avant d'introduire sa demande sur le territoire . L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'étant (C .E., 09 déc 2009,n°198.769 & C .E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur produit à l'appui de la présente demande, un contrat de travail. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail (permis qui peut-être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise à priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire qu'il atteste par des témoignages d'intégration, des attestations d'inscription au cours de français , un contrat de travail et par le fait qu'il n'a pas contrevenu à l'ordre public. Rappelons à ce propos ,que l'intéressé est arrivé en Belgique muni d'un visa d'études, que la carte de séjour temporaire qui lui a été délivrée à cet effet n'est plus valable depuis le 31.10.2006, et qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après l'expiration de celle-ci et que cette décision relevait de son propre choix. L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine après l'expiration de son autorisation de séjour et qu'il déclare être intégré en Belgique ne peut pas constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour.

Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses attaches sociales sur le territoire.

Soulignons que le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjournier dans l'Etat et de la société dans

*son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.*

*Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit cet élément ne constitue pas un motif de régularisation ».*

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a adopté à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession de son visa ( sa carte de séjour n'est plus valable depuis le 31.10.2006) ».*

Il s'agit du second acte attaqué.

Les actes attaqués ont été notifiés le 26 septembre 2014.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un « premier » moyen, en réalité unique, contre les deux actes attaqués, de la violation : « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, pris seuls et en combinaison avec les articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les articles 10 et 11 de la Constitution belge, l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, le principe de l'égalité devant la loi, les principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le principe de précaution, le principe de légitime confiance, le devoir de minutie et le principe de proportionnalité ».

La partie requérante développe son moyen unique en cinq branches, de la manière suivante :

*« L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en son paragraphe premier « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique. »*

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme protège la vie privée et familiale de « toute personne » : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit, que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la santé publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et liberté de tous. » ; "La Cour rappelle que la « vie privée » est une notion large qui ne se prête pas à une définition exhaustive (Sidabras et Džiautas c. Lituanie, nos 55480/00 et 59330/00, § 43, CEDH 2004-VIII). En effet, l'article 8 de la Convention protège le droit à l'épanouissement personnel (K.A. et A.D. c. Belgique, nos 42758/98 et 45558/99, § 83, 17 février 2005), que ce soit sous la forme du développement personnel (Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], no 28957/95, § 90, CEDH 2002-VI) ou sous l'aspect de l'autonomie personnelle, qui reflète un principe important sous-jacent dans l'interprétation des garanties de l'article 8 (Pretty c. Royaume- Uni, no 2346/02, § 61, CEDH 2002-III). Si la Cour admet, d'une part, que chacun a le droit de vivre en privé, loin de toute attention non voulue (Smirnova c. Russie, nos 46133/99 et 48183/99, § 95, CEDH 2003-IX (extraits)), elle considère, d'autre part, qu'il serait trop restrictif de limiter la notion de

« vie privée » à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'écartier entièrement le monde extérieur à ce cercle (*Niemietz c. Allemagne*, 16 décembre 1992, § 29, série A no 251-B). L'article 8 garantit ainsi la « vie privée » au sens large de l'expression, qui comprend le droit de mener une « vie privée sociale », à savoir la possibilité pour l'individu de développer son identité sociale. Sous cet aspect, ledit droit consacre la possibilité d'aller vers les autres afin de nouer et de développer des relations avec ses semblables (voir, en ce sens, *Campagnano c. Italie*, no [77955/01](#), § 53, CEDH 2006-V, et *Bigaeva c. Grèce*, no [26713/05](#), § 22, 28 mai 2009). » (Cour EDH, *Özpinar c Turkië*, 19 octobre 2011).

Les obligations de motivation (dont l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991) imposent à l'administration d'exposer les motifs (de fait et de droit) sur lesquels repose une décision (motivation formelle) ; pour rencontrer les obligations de motivation, il faut “que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet » (CCE n° 100 300 du 29 mars 2013) ; par conséquent, “en omettant de se prononcer sur le contenu des différents éléments précités, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.” (RvV nr 95 594 du 22 janvier 2013). En outre, la motivation « la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs » (motivation matérielle) - (CE, 25 avril 2002, n° 105.385).

La minutie dont doit faire preuve l'administration dans la recherche et l'évaluation des faits pertinents, au titre du principe de bonne administration, a déjà été consacrée de longue date par le Conseil d'Etat : « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (C.E., 23 février 1966, n°58.328) ; procéder « à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision » (C.E., 31 mai 1979, n°19.671) ; « rapportée à la constatation des faits par l'autorité, la mission de sauvegarde du droit incombe au Conseil d'Etat à toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si cette autorité est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir » (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970).

#### ➤ Première branche : non prise en compte de certaines informations

**En ce que** la décision a été prise sans égard aucun au courriel envoyé par le conseil du requérant à la partie défenderesse en date du 6 juin 2014 ;

**Alors que**, comme rappelé ci-dessus, la partie défenderesse doit procéder « à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision » (obligation de minutie) et que “en omettant de se prononcer sur le contenu des différents éléments précités, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.” (obligation de motivation ; RvV nr 95 594 du 22 janvier 2013) ;

Dans le courriel du 6 juin 2014, le conseil du requérant informait la partie défenderesse que « Ce dernier avait sollicité la régularisation de son séjour sur pied de l'instruction du 19.07.2009. Une décision de refus avait été prise par votre Office, au motif que le salaire mensuel prévu dans le contrat de travail qui avait été déposé, était de 2 EUR inférieur au minimum légal. Cette décision a récemment été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers. Mon client et moi-même mettons tout en œuvre pour vous faire parvenir un nouveau contrat de travail répondant aux exigences fixées, ainsi que de nouvelles attestations relatives à son excellente intégration en Belgique. Nous sommes bien entendu disposés à produire tout autre document que vous estimeriez utile. ».

Ce courriel n'est pas mentionné en termes de motivation de sorte qu'il est impossible pour le requérant de savoir si la partie défenderesse y a eu égard ou non. En l'absence de pareilles indications, force est de conclure que la partie défenderesse n'y a pas eu égard.

Or, il lui incombe de procéder à une analyse rigoureuse de l'ensemble des éléments à sa disposition au moment de la prise de décision.

**Dès lors**, la partie défenderesse a méconnu les obligations de minutie et de motivation qui pèsent sur elle.

➤ Deuxième branche : changement de position inexpliqué

**En ce que** la motivation de la décision est stéréotypée et ne tient pas compte du fait que l'attitude et les déclarations de la partie défenderesse ont fait naître des attentes légitimes dans le chef du requérant ;

**Alors que** la marge de manœuvre de la partie défenderesse, lorsqu'elle prend une décision, est balisée par le respect du principe de prudence, de minutie, de confiance légitime et de sécurité juridique.

Ces principes s'opposent à ce que la partie défenderesse, en termes de motivation, fasse l'impasse sur les attentes légitimes qu'elle a fait naître chez le requérant.

Le requérant ne demande pas à Votre Conseil de constater qu'il a droit au séjour, mais bien de constater que la motivation de la décision fait totalement l'impasse sur le fait que les documents et explications produits par le requérant l'ont été en réponse à un engagement de la partie défenderesse.

Le fait que la partie défenderesse renie ses engagements passés, et renie les attentes qu'elle a légitimement fait naître dans le chef du requérant, ressort de la motivation de la décision « l'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve », « les critères de cette instruction ne sont plus d'application », « seule l'obtention d'un permis de travail (...) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois », « l'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation »,...

Le principe de confiance légitime a été consacré par la Cour de Cassation (Cass. 14 mars 1994, Pas. p. 252 avec concl. min. publ.). Il tient du principe selon lequel les administrés doivent pouvoir compter sur le fait que les administrations observent les règles et suivent une politique bien établie (Cass. 13 février 1997, Bull. no 84 avec note, voy. aussi C.E. arrêt n° 157 482 du 10 avril 2006 ; RvV 25 novembre 2009, nr. 34 791 ; RvV 15 mars 2010, nr. 40 132, RvV 18 mars 2010, nr. 40 383).<sup>1</sup> Ce principe de confiance légitime consacre directement la lutte contre l'arbitraire, lequel entraîne un profond sentiment d'injustice, et participe au respect de la sécurité juridique et de l'interdiction des traitements discriminatoires (principe de l'égalité devant la loi ; articles 10 et 11 de la Constitution belge).

Dans un arrêt n° 124 190 du 19 mai 2014, Votre Conseil rappelait le principe de confiance légitime en ces termes « De verzoekene partij kan, gelet op deze kennelijk onredelijke wijziging in de houding van de verwerende partij, derhalve gevuld worden waar zij stelt dat het vertrouwensbeginsel en rechtszekerheidsbeginsel geschonden werden ».

En l'espèce, il est clair que la partie défenderesse a changé de position, sans pourtant s'en expliquer en termes de décision.

En effet, il est incontestable que la partie défenderesse a fait naître des attentes légitimes dans le chef du requérant : celle que sa situation soit analysée à l'aune de des critères que la partie défenderesse a affirmé (et confirmé) lui appliquer : cette attente légitime est née de la publication de l'instruction du 19 juillet 2009, la demande du requérant valablement introduite dans les délais, alors que l'instruction n'avait pas encore été annulée, le fait que suite à l'annulation de la circulaire, le Secrétaire d'Etat en charge, Monsieur Melchior Wathelet, a affirmé publiquement que les critères continueront d'être appliqués, afin de garantir la sécurité juridique, le fait que la partie défenderesse a confirmé qu'elle appliquerait les critères de l'instruction au requérant dans sa décision du 18 avril 2011, le fait que le 17 avril 2012, la Secrétaire d'Etat en charge, Madame Maggie De Block, a affirmé publiquement que les demandes introduites conformément aux instructions annulées continueraient d'être traitées conformément à celles-ci.

---

<sup>1</sup> Le site du médiateur fédéral renseigne les administrés et indique que le principe de confiance légitime signifie que « *L'administration honore les attentes légitimes que son attitude constante, ses promesses ou ses décisions antérieures ont suscitées chez le citoyen. L'attente suscitée doit être légitime. Sauf exceptions, la confiance légitime ne se déduit pas du mutisme de l'administration.* » (<http://www.federalombudsman.be/fr/content/normes-de-bonne-conduite-administrative>).

Il ne peut être considéré que le fait que la motivation renvoie à l'annulation de l'instruction par le Conseil d'Etat suffise à motiver adéquatement la position de la partie défenderesse à l'égard des attentes qu'elle a pu faire naître dans le chef des administrés, puisqu'encore après cette annulation, la partie défenderesse a entretenu l'attente légitime d'une analyse à l'aune de critères analogues à ceux de l'instruction.

Sur le site de Votre Conseil, on peut lire qu'il ne sera pas considéré que l'instruction puisse encore être appliquée de manière contraignante.<sup>2</sup>

Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse ne peut nier, comme elle le fait en l'espèce, avoir fait naître des attentes légitimes dans le chef du requérant, de telle sorte qu'elle est infondée à lui reprocher, en termes de motivation de la décision, qu'il serait « responsable de l'illégalité de sa situation ». C'est faire bien trop peu de cas de sa propre attitude et des faits de la cause.

Il ne peut davantage être pris argument que le requérant a tout d'abord été autorisé au séjour limité, en qualité d'étudiant, et qu'il devait savoir qu'il serait mis fin à son droit au séjour à l'échéance de ses études. En effet, la partie défenderesse a elle-même pris une instruction applicable à pareille situation (ce qui a été confirmé par l'application de l'instruction au cas du requérant lors de la précédente décision).

La motivation de la décision est manifestement inadéquate et contraire au principe de confiance légitime, de sécurité juridique, de minutie, de bonne administration et d'interdiction des discriminations, en ce qu'elle se borne à affirmer que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée et que le requérant serait seul responsable de sa situation actuelle, sans tenir compte du fait que la partie défenderesse a elle-même fait naître des attentes légitimes dans le chef du requérant.

---

<sup>2</sup> Votre site internet renseigne ce qui suit en ce qui concerne Votre jurisprudence :

*Demandes de séjour art. 9bis : le CCE suit la jurisprudence du Conseil d'État.*

*Comme annoncé, le Conseil vous informe sur les conséquences à donner à l'arrêt d'annulation du Conseil d'État n° 215 571 du 5 octobre 2011.*

*Dans l'arrêt d'annulation précité, le Conseil d'État a jugé qu'en adhérant au point de vue du secrétaire d'État et en faisant également référence à sa compétence discrétionnaire afin de s'appuyer encore sur les critères de l'instruction (de régularisation) annulée du secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile du 19 juillet 2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers avait permis que des conditions contraignantes soient ajoutées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et avait violé cette disposition.*

*À présent, le Conseil adhère à la jurisprudence du Conseil d'État dans un certain nombre d'arrêts (n° 73 513, 73 580, 73 581, 73 583, 73 584, 73 585 du 19 janvier 2012 et n° 75 204, 75 206, 75 208, 75 209, 75 210 et 75 214 du 16 février 2012).*

*Il s'agit de recours introduits contre des décisions de refus de demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.*

*Ces demandes d'autorisation ont été appréciées sur la base de l'instruction (de régularisation) précitée du 19 juillet 2009. Cette instruction a été annulée ultérieurement par le Conseil d'État (arrêt n° 198 769 du 9 décembre 2009).*

*Dans l'exercice de son contrôle légal, le Conseil n'est compétent que pour vérifier si l'autorité concernée s'est basée sur les éléments de fait corrects lors de l'appréciation de la demande, si elle a apprécié ceux-ci d'une manière correcte et si elle n'a pas pris sa décision d'une manière irrationnelle sur la base de ces éléments.*

*Le Conseil juge que les conditions cumulatives reprises dans l'instruction (de régularisation) ont été appliquées comme des règles contraignantes, de sorte que le secrétaire d'État ne dispose plus d'aucune compétence d'appréciation. Ceci est contraire à la compétence discrétionnaire dont le secrétaire d'État dispose conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le secrétaire d'État doit tenir compte de toutes les pièces déposées et ne peut se limiter à vérifier si les conditions cumulatives reprises dans l'instruction annulée ont été remplies.*

**Dès lors**, la motivation de la décision est manifestement inadéquate et contraire au principe de confiance légitime, de sécurité juridique, de minutie, de bonne administration et d'interdiction des discriminations ; elle procède, en outre, d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il est affirmé que le requérant serait seul responsable de l'illégalité de sa situation.

➤ **Troisième branche : interprétation erronée de l'article 8 CEDH**

**En ce que** la motivation de la décision expose « les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation » ;

**Alors que** cette affirmation est manifestement erronée et nullement étayée;

La Cour européenne des droits de l'homme est pourtant claire à cet égard :

« 106. Si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il peut de surcroît engendrer des obligations positives inhérentes à un « respect » effectif de la vie familiale. La frontière entre les obligations positives et les obligations négatives de l'État au titre de cette disposition ne se prête toutefois pas à une définition précise. Les principes applicables sont néanmoins comparables. Dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble ; » ;

« (...) Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, il est douteux que des considérations générales se rapportant à la politique d'immigration puissent en elles-mêmes être considérées comme un motif suffisant pour refuser à la requérante le droit de résider aux Pays-Bas.

122. Tout en réaffirmant les principes pertinents énoncés plus haut (paragraphes 106 à 109), la Cour, sur la base des considérations exposées ci-dessus (paragraphes 115 à 120) et d'une approche cumulative des facteurs pertinents, juge que les circonstances entourant le cas de la requérante doivent être considérées comme exceptionnelles. Dès lors, elle conclut que les autorités néerlandaises n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu et qu'elles n'ont ainsi pas assuré à la requérante le droit au respect de sa vie familiale protégé par l'article 8 de la Convention. » (Jeunesse c. Pays-Bas, 3 octobre 2014, nous soulignons)

Il existe donc bien des situations exceptionnelles dans lesquelles il pèse une obligation positive sur les Etats parties à la Convention d'autoriser un étranger au séjour pour veiller au respect de son droit fondamental à la vie privée et familiale. La partie défenderesse, qui affirme le contraire, motive manifestement mal sa décision.

La motivation est d'autant plus inadéquate qu'il s'agit d'une affirmation nullement étayée, qui ne permet nullement au requérant de comprendre le raisonnement sur la base duquel la partie défenderesse arrive à la conclusion que « les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation ».

**Dès lors**, la motivation est manifestement erronée et violent l'article 8 CEDH, pris seul et conjointement avec les obligations de motivation.

➤ **Quatrième branche : absence d'analyse rigoureuse**

**En ce que** la décision ne témoigne pas d'une analyse rigoureuse de la situation personnelle du requérant et de la balance des intérêts qu'il convient d'opérer dès lors qu'il invoque le respect à son droit fondamental à la vie privée ;

**Alors qu'il** incombe à la partie défenderesse d'opérer une analyse « aussi rigoureuse que possible » et de motiver dûment sa position ;

Votre Conseil a déjà constaté à de nombreuses reprises la violation de l'obligation de motivation et de minutie liée à l'article 8 CEDH, en consacrant que dès lors que l'administration doit avoir connaissance de la vie privée ou familiale, il lui appartient d'opérer une analyse rigoureuse des enjeux en présence et de motiver sa décision en tenant compte:

« Le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre les ordres de quitter le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à leur égard. » (CCE 25 octobre 2013, n°112 862)

« La partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en violation des obligations qui lui incombent au regard de l'article 8 CEDH. » (CCE 8 septembre 2009, n° 31 274 ; CCE 28 janvier 2010, n° 37 703).

Il ne peut être considéré qu'il suffit à la partie défenderesse de se "référer" à l'article 8 CEDH pour attester de l'analyse rigoureuse qui lui incombait.

Force est par ailleurs de constater que la partie adverse ne fait valoir aucun enjeu, argument, ou intérêt général, qu'il faudrait mettre en balance avec le droit fondamental à la vie privée du requérant.

La très forte intégration sociale du requérant, ainsi que ses perspectives d'emploi ont toutefois été exposées et étayées dans le cadre de la demande de séjour. Ces éléments forment le cœur de son droit à la vie privée (cfr ci-dessus).

La partie défenderesse ne tient même pas compte du fait qu'elle a elle-même suscité des attentes légitimes dans le chef du requérant, en publant l'instruction du 19 juillet 2009, en affirmant publiquement à plusieurs reprises que ces critères seraient encore appliqués nonobstant l'annulation par le Conseil d'Etat, en les appliquant au requérant lors de la prise de la première décision (cfr branche ci-dessus relative à la légitime confiance et à la sécurité juridique). A l'instar du fait que le requérant a déjà été autorisé au séjour en Belgique, ces éléments sont pourtant essentiels à prendre en compte dans le cadre de l'analyse à opérer sous l'angle de l'article 8 CEDH. La Cour EDH précise en effet dans ses principes d'analyse « 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. » (arrêt Jeunesse, op. cit.). C'est précisément en raison de l'importance des attentes que peuvent légitimement nourrir les intéressés que la Cour a égard au caractère légal ou non du séjour au moment de la demande de séjour. Par analogie de raisonnement, il incombe à la partie défenderesse de tenir dûment compte du séjour légal du requérant, et des attentes légitimes qu'elle a fait naître chez le requérant quant à sa perspective de séjour. En effet, depuis sa demande de séjour de 2009, le requérant est convaincu que l'instruction lui sera appliquée et qu'il obtiendra son titre de séjour. Le revirement de position récent de la partie défenderesse, qui nie manifestement que son attitude a fait naître des attentes légitime, et qui ne tient nullement compte du fait que le requérant a développé davantage sa vie privée en Belgique alors qu'il était certain d'obtenir un droit au long séjour, témoigne une fois encore du caractère peu rigoureux de l'analyse et du manque d'égard pour le droit fondamental à la vie privée du requérant.

Dès lors, la motivation de la décision à l'égard du droit fondamental à la vie privée du requérant est manifestement insuffisante et rien ne permet d'attester qu'une balance rigoureuse des intérêts en présence a été opérée.

#### ➤ Cinquième branche : atteinte disproportionnée au droit fondamental à la vie privée

En ce que la décision constitue une ingérence disproportionnée dans le droit fondamental à la vie privée du requérant;

Alors que pareille ingérence est prohibée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (article 8 par. 2, cité ci-dessus);

La partie défenderesse avait pris et publié une instruction, le 19 juillet 2009, dont le but était précisément de remédier à des situations humanitaires contraire aux droits fondamentaux.

Il est clair qu'en fixant une condition « d'ancrage local durable » et de perspective de travail, la partie défenderesse invitait les étrangers qui le désiraient, à faire valoir leur « vie privée » en Belgique au sens de l'article 8 CEDH (au titre « d'ancrage local durable ») et d'autre part, la partie défenderesse s'assurait

que l'étranger ne soit pas à charge des pouvoirs publics, puisqu'exerçant un travail (reflète la mise en balance des enjeux publics et privés, exigée par l'article 8 CEDH).

L'instruction sur laquelle se base le requérant modalisait et fixait des lignes claires quant à l'application de l'article 8 CEDH par la partie défenderesse.

Quand bien même cette instruction a été annulée, elle reste pertinente au titre de « grille d'analyse » des situations humanitaires à l'aune de l'article 8 CEDH notamment.

Comme en témoignent les pièces figurant au dossier administratif (témoignages, attestations, longueur du séjour – légal et « officiellement toléré », perspectives d'emploi), la mise en balance rigoureuse des intérêts en présence devrait pencher en faveur du requérant.

Il en découle une obligation positive dans le chef de l'Etat belge, celle de l'autoriser au séjour.

Comme cela a pu être souligné ci-dessus, aucun motif d'intérêt général n'est invoqué par la partie défenderesse.

Il convient de tenir dûment compte du jeune âge du requérant et de sa très longue absence de son pays d'origine, puisqu'il ne dispose plus d'attache en Chine.

**Dès lors**, la décision viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

### **3. Décision du Conseil.**

3.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger*

L'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la même loi prévoit que « *[I]Iors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique*

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

Par ailleurs, il appartient au Conseil, notamment, de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des demandeurs.

3.2. En l'espèce, en ce que la partie requérante soutient avoir été bénéficiaire des critères émanant de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 de régularisation de séjour, le Conseil doit rappeler que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). Il y a lieu de rappeler que l'annulation de ladite instruction résultait du constat de l'illégalité de celle-ci, dès lors qu'elle restreignait de manière contraignante le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse en la matière.

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

C'est également pour cette raison que le Conseil ne peut suivre l'argument d'un traitement discriminatoire prétendu en termes de requête.

3.3. Sur la première branche du moyen unique, plus précisément, le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu à l'argument de la partie requérante tenant à l'existence d'un contrat de travail en répliquant que la partie requérante ne peut en réalité exercer d'activité professionnelle à défaut d'avoir obtenu un permis de travail.

Ce motif, qui n'est pas autrement contesté, suffit à justifier la décision s'agissant de l'argument de la partie requérante tenant au montant de son salaire ou à d'éventuelles perspectives d'emploi, dès lors que l'obligation de motivation formelle n'oblige pas l'autorité administrative à réfuter de manière détaillée tous les arguments avancés par la partie requérante, mais à rencontrer ses arguments essentiels, ce qui est le cas s'agissant de celui tenant à ses engagements professionnels.

La seule circonstance selon laquelle la partie défenderesse n'a pas fait expressément référence au dernier courriel de la partie requérante ne permet dès lors pas de conclure à un manquement à l'obligation de motivation formelle s'agissant de l'argument susmentionné de la partie requérante.

3.4. En ce que la partie requérante conteste le motif de la décision attaquée tenant à sa volonté de se maintenir dans l'illégalité sur le territoire, le Conseil observe que ledit motif vise à répondre à un argument particulier de la partie requérante, relatif au développement d'attaches en Belgique.

Or, si la partie requérante est arrivée en Belgique légalement au mois de février 2006, elle ne conteste pas que son titre de séjour étudiant n'a été valable que jusqu'au 31 octobre 2006, et qu'elle n'a introduit la demande d'autorisation de séjour, qui a donné lieu à la première décision attaquée, que le 15 décembre 2009, soit plus de trois ans plus tard.

Ainsi, bien qu'elle ait admis, implicitement mais certainement, que la partie requérante justifiait de circonstances exceptionnelles l'amenant à déclarer la demande recevable, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que la partie requérante s'est délibérément maintenue de manière illégale à l'expiration de son titre de séjour, de sorte qu'elle est à l'origine de la situation qu'elle invoque.

3.5. S'agissant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il convient de rappeler que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz,

Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Les décisions attaquées sont, dès lors, formellement conformes aux conditions dérogatoires de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la partie requérante restant quant à elle en défaut de démontrer en quoi les décisions attaquées constituaient une ingérence disproportionnée dans l'exercice de sa vie privée et familiale.

Le Conseil observe qu'il ressort de ses écrits de procédure que la partie requérante ne conteste nullement le bien-fondé de l'aspect de la motivation de la première décision attaquée selon laquelle « [...] la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). ».

La partie requérante conteste en revanche la suite de la motivation par laquelle la partie défenderesse s'est exprimée comme suit : « *Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation* », estimant que la partie défenderesse n'a pas procédé à la balance des intérêts en présence, telle que requise par la jurisprudence de la Cour EDH, et qui aurait dû la conduire, à son estime, à considérer qu'elle était tenue en l'espèce par une obligation positive visant à lui permettre de poursuivre sa vie privée et familiale en Belgique.

Or, le motif litigieux est indiqué à la suite d'une motivation consacrée à l'examen des arguments de la partie requérante tenant à la longueur de son séjour en Belgique et à son intégration sur le territoire, laquelle, lue avec le motif litigieux, témoigne d'un examen rigoureux de la cause et d'une balance des intérêts en présence.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que le long séjour et l'intégration du requérant ne pouvaient justifier la régularisation de son séjour sur le territoire considérant que « [...] l'intéressé est arrivé en Belgique muni d'un visa d'études, que la carte de séjour temporaire qui lui a été délivrée à cet effet n'est plus valable depuis le 31.10.2006, et qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après l'expiration de celle-ci et que cette décision relevait de son propre choix. L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine après l'expiration de son autorisation de séjour et qu'il déclare être intégré en Belgique ne peut pas constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour. ».

Ce faisant, la partie défenderesse a exposé les motifs pour lesquels elle n'a pas entendu régulariser le séjour de la partie requérante sur la base de son long séjour et de son intégration, et ceci en raison non pas de l'illégalité du séjour en soi, mais de l'attitude et du parcours de la partie requérante qui n'a pas quitté le territoire à l'expiration de son autorisation de séjour d'une durée limitée.

La partie défenderesse a dès lors estimé, sans être valablement contredite à cet égard par la partie requérante, que les liens sociaux évoqués ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Ce faisant, la partie défenderesse a procédé à une réelle appréciation des éléments de la cause qui ne témoigne d'aucune erreur manifeste, au vu de la période de plusieurs années séparant l'expiration de son titre de séjour du jour où la partie défenderesse a été amenée à statuer sur la recevabilité de la demande. A ce dernier moment, en effet, la partie requérante a pu justifier de circonstances exceptionnelles qui n'existaient pas auparavant, ce qui ne signifie au demeurant nullement que la partie défenderesse ne pouvait avoir égard, lorsqu'elle a statué sur le fondement de la demande, au comportement initial de la partie requérante, qui est bien à l'origine de la situation qu'elle revendique.

Enfin, cette motivation n'apparaît nullement contraire à l'enseignement de la jurisprudence de la Cour EDH, notamment dans son arrêt Jeunesse du 3 octobre 2014, dès lors qu'il apparaît que les attaches ont été principalement développées en Belgique dans le cadre d'un séjour que la partie requérante savait précaire, et qui ne font nullement apparaître l'existence de circonstances telles que l'Etat aurait été tenu par l'obligation de permettre la poursuite de cette vie privée en Belgique, la mise en balance des intérêts opérée en l'espèce ayant été valablement effectuée, la partie requérante étant du reste en

défaut d'établir la comparabilité de sa situation avec celle qui a conduit à l'arrêt précité et, de manière plus large, le caractère disproportionné des décisions attaquées.

## 4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La requête en annulation est rejetée.

## Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY,  
M. A. IGREK,  
président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY